

Legs et héritage

Guide pratique



**Vous partagez
nos convictions**



**FÉDÉRATION ROMANDE
DES CONSOMMATEURS
LE POUVOIR D'AGIR**

Sommaire

Raconte-moi

03 Raconte-moi la FRC

06 Votre héritage est précieux, quelqu'en soit le montant

07 Comment léguer une partie de ma succession à la FRC

07 Comment la FRC se finance-t-elle ?

07 Comment la FRC utilise-t-elle mon legs ou mon héritage ?

08 Comment planifier sa succession

09 Le régime légal

09 Comment inclure des tiers dans votre succession ?

10 Comment puis-je modifier le régime légal

11 Qu'en est-il de l'impôt sur ma succession

11 Qu'est-ce qu'un exécuteur parlementaire ?

11 Que dois-je faire avec mon testament ?

12 Puis-je disposer librement de mes biens

14 Comment rédiger un testament olographe valide ?

15 Check-list

16 Exemple Faire un legs à la FRC

18 Exemple Un héritage pour la FRC

20 Un contact



la FRC

Raconte-moi la FRC

Unique association de défense des consommateurs en Suisse romande, la Fédération romande des consommateurs est un acteur incontournable dans l'histoire du pays.

En 1959, les associations féministes se fédèrent pour faire entendre leurs voix. À l'époque, ces groupements étaient écoutés par le Conseil fédéral de manière dispersée.

« *L'industrie, le commerce et les gens qui nous entouraient ont commencé par sourire, puis à nous lire, puis à nous reconnaître, puis à nous craindre.* »

Françoise Michel,
ancienne rédactrice en chef du magazine de la FRC

Leur premier défi est de créer un véritable organe de presse. Il s'agit d'informer massivement la population. A noter qu'à ce moment-là de l'histoire, les Suissesses n'ont pas encore le droit de vote. Avec un vrai journal, la FRC explique, prouve, démontre et incite à rejoindre le mouvement.

« *Ces dames savent ce qu'elles veulent et n'ont pas leur langue dans leur poche.* »

Extrait de l'émission
« Temps Présent, le réveil du consommateur » RTS, 1973

En 1967, elles refusent l'augmentation du prix du beurre fixée par le Conseil fédéral.

Elles lancent alors une grève d'achat. Des tonnes de beurre sont stockées. Le Conseil fédéral fléchit. L'industrie prend conscience d'un nouvel acteur important sur le marché économique: le consommateur. Forte de ses membres, la FRC fait entendre leur voix allant même jusqu'à lancer une initiative pour une surveillance des prix.

- **En 1982, la protection des consommateurs est inscrite dans la Constitution.**
- **En 1986, l'information aux consommateurs est formalisée dans une loi.**

Aujourd'hui, la difficulté à faire respecter ce droit à l'information et à défendre le consommateur nécessite d'unir nos forces pour faire contre-poids face à des lobbys puissants.

La FRC est une autorité crédible et reconnue par tous, y compris les décideurs politiques et économiques. Elle récolte les doléances de la population. Au niveau législatif, elle peut user de son influence de manière à changer une loi, et elle est fréquemment consultée lors de modifications.

La FRC apporte aussi aide et soutien à une population soumise à des arnaques toujours plus professionnelles. Elle fait face avec force et conviction aux scandales de grande envergure, tels que la faillite de la banque Lehman Brothers qui a fait de nombreuses victimes jusqu'en Suisse.

« *La FRC a créé une multitude de David contre Goliath et ça a marché!* »

Mathieu Fleury,
ancien Secrétaire général

Parmi les combats qui attendent la FRC, celui d'inscrire le principe d'action collective dans le droit suisse. Le système judiciaire actuel n'est en effet pas encore doté d'instruments aussi performants qu'à l'étranger.

« *On veut que le marché évolue, que les conditions-cadre évoluent, on ne veut pas que tout soit sur les épaules du consommateur.* »

Sophie Michaud Gigon,
Secrétaire générale de la FRC

Le financement des associations est toujours plus précaire, il est essentiel pour nous de pouvoir compter sur vous pour assurer la pérennité de nos actions.

Votre héritage est précieux



quelqu'en soit le montant

Comment léguer une partie de ma succession à la FRC ?

Vous pouvez rédiger un testament et instituer la Fédération romande des consommateurs comme légataire ou héritière. Toute personne peut rédiger elle-même son testament. Pour être valable, il doit être entièrement écrit, daté et signé de votre main.

Dans le cas d'un testament rédigé de votre propre main, il est recommandé de le déposer chez un notaire ou encore auprès de l'autorité cantonale compétente pour garantir qu'il sera bien trouvé et pris en compte.

Vous pouvez également dicter vos volontés devant un notaire. Votre legs financera durablement les actions de la FRC.

Comment la FRC utilise-t-elle mon legs ou mon héritage ?

Selon votre volonté, la somme dédiée à la FRC sera soit intégrée à l'ensemble de nos actions concrètes, soit vous pouvez choisir de soutenir spécifiquement une des trois missions de la FRC :

- Fournir une aide de proximité au quotidien.
- Délivrer une information indépendante.
- Défendre et représenter le consommateur auprès des décideurs politiques et économiques.

Comment la FRC se finance-t-elle ?

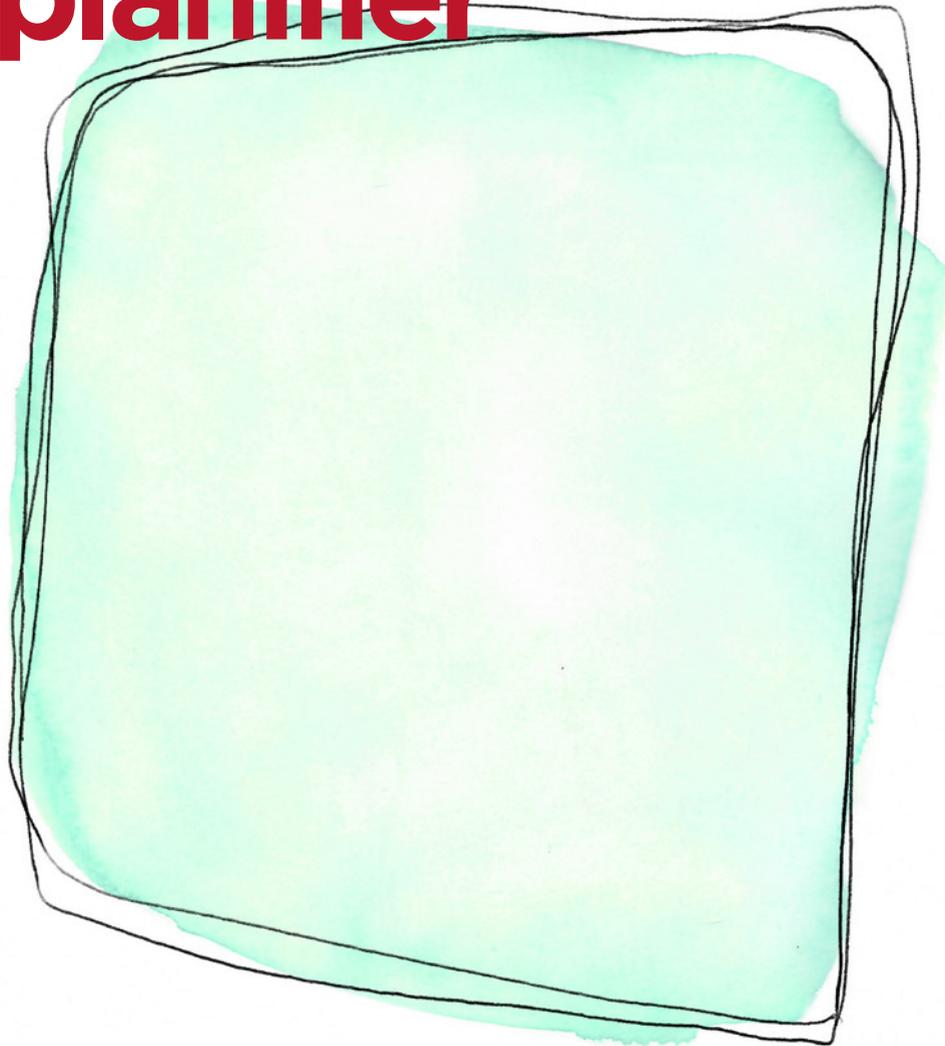
La majorité du financement garanti provient du consommateur, via des dons ou des cotisations.

En effet, pour pouvoir agir, informer, interpeller et faire entendre la voix des consommateurs auprès des décideurs politiques et économiques de manière crédible, nous devons être libres d'influence. Seule une indépendance financière garantit cette liberté.

Le financement des associations est toujours plus précaire, il est essentiel pour nous de pouvoir compter sur vous pour assurer la pérennité de nos actions.

Faire un legs à la Fédération romande des consommateurs vous offre l'assurance que vos convictions seront mises en œuvre dans des projets concrets et garantit à l'association un soutien de longue durée.

Comment planifier



sa succession

Le régime légal

Le droit suisse est entièrement axé sur la famille et, en l'absence de dispositions pour cause de mort, c'est la loi, aux articles 457 et suivants du Code civil, qui indique comment la succession d'une personne doit être répartie parmi les membres de sa famille. Cette répartition varie selon l'état civil au moment du décès ainsi que selon le degré de parenté des survivants. Le conjoint survivant ou le partenaire enregistré ainsi que les descendants héritent en première ligne. Si le défunt n'a ni conjoint, ni enfant, ce sont les parents et/ou leurs descendants qui héritent. A défaut, ce sont les grands-parents et/ou leurs descendants qui héritent. En l'absence d'héritiers légaux, c'est l'Etat qui hérite.

Exemples:

Paul et Marie sont mariés et ont deux enfants.

La moitié de la succession de Paul reviendra à Marie, tandis que l'autre moitié sera répartie entre les enfants qui recevront donc chacun un quart.

Si Paul n'était pas marié, à son décès, ses parents hériteraient de l'entier de sa succession. Si les parents de Paul étaient déjà décédés mais qu'il avait deux sœurs, ces dernières hériteraient par moitié chacune de sa succession.

Comment inclure des tiers dans votre succession?

Pour modifier cette répartition, une personne doit avoir un comportement actif, qui consiste à rédiger et signer un d'un pacte successoral ou un testament.

La modification du régime légal permet de répartir une succession de manière plus flexible que ce que prévoit la loi et d'inclure des personnes ou des organisations dont vous vous sentez proche, en instituant ces dernières comme légataire ou comme héritières.

De manière générale, il est conseillé d'organiser la répartition de ses biens successoraux. Cela permet en effet d'éviter les doutes et les conflits au sein d'une famille. Par ailleurs, il est possible de protéger le conjoint survivant et, éventuellement, le favoriser.

Comment puis-je modifier le régime légal ?

Si les dispositions légales sur les successions ne sont pas conformes à votre volonté, vous avez trois possibilités :

- **Le testament public** est rédigé par un notaire lequel transcrit vos volontés. Deux témoins confirment que le contenu du testament a été vérifié et que vous leur avez paru être capable de discernement. Cette variante s'impose lorsque les rapports familiaux, financiers ou successoraux sont compliqués mais elle comporte un coût.
- **Le testament olographe** est le plus utilisé. Il est rédigé, daté et signé entièrement de la main de la personne qui prévoit sa succession. Toute vice de forme peut le rendre contestable. Cette variante est utile si vous ne souhaitez pas passer devant un notaire.
- **Le pacte successoral** est un contrat conclu du vivant de la personne avec ses héritiers par lequel la personne concernée se lie sur la manière dont il va répartir ses biens ou encore par lequel un héritier renonce à ses droits de succession. Il se fait impérativement devant un notaire.

Qu'en est-il de l'impôt sur ma succession ?

Le conjoint ou le partenaire enregistré et les descendants en ligne directe n'ont, en principe, pas à payer d'impôt. Par ailleurs, la plupart des cantons prévoient une exonération fiscale pour les organismes à but non lucratif, comme c'est le cas de la FRC.

Qu'est-ce qu'un exécuteur testamentaire ?

Un exécuteur testamentaire est une personne qui veillera au respect de vos dernières volontés. Il sera la personne de contact et entreprendra toutes les démarches nécessaires en vue du partage.

Que dois-je faire avec mon testament ?

Nous vous invitons à conserver votre testament en lieu sûr. Vous pouvez le conserver chez vous, mais il risque de ne pas être trouvé. Le mieux serait de le confier à l'autorité cantonale compétente ou à un notaire.

Puis-je disposer librement de mes biens?

En Suisse, il n'est pas possible de déshériter entièrement certains membres de sa famille, sauf cas particuliers. Ainsi, le conjoint survivant, les descendants ainsi que le père et la mère du défunt ont le droit à une part d'héritage incompressible, que l'on appelle la réserve. Cette réserve est calculée en fonction de la part successorale des héritiers réservataires.

Une personne sans héritier réservataire, c'est-à-dire sans conjoint, sans enfant ou sans père ni mère au moment de sa mort, peut librement léguer son patrimoine aux personnes et aux organismes d'utilité publique qu'elle souhaite.

Nota bene:

Le droit successoral suisse fera l'objet, dans les prochaines années, de certaines adaptations, lesquelles pourraient avoir des répercussions sur le calcul des parts réservataires et de la quotité disponible

Exemple:

Si Paul décède, il laisse sa femme Marie et leurs deux enfants.

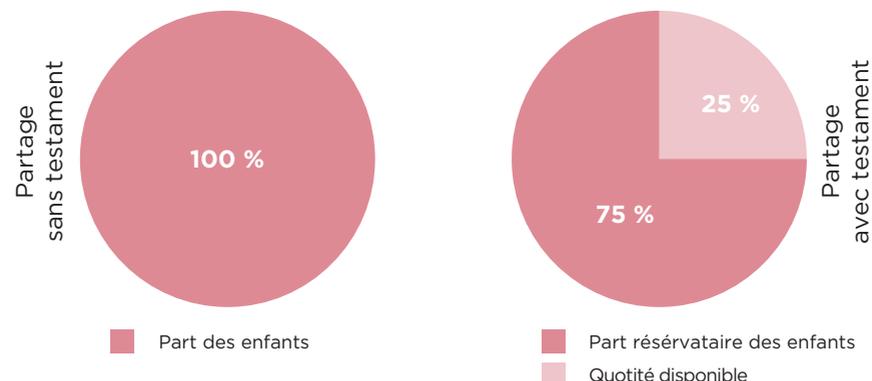
La succession de Paul reviendrait, par la loi, à moitié (1/2) à son épouse et à un quart (1/4) à chacun de ses enfants.

La part réservataire de Marie correspond à la moitié (1/2) de ces 1/2, tandis que celle de chacun des enfants est de trois quart (3/4) de 1/4.

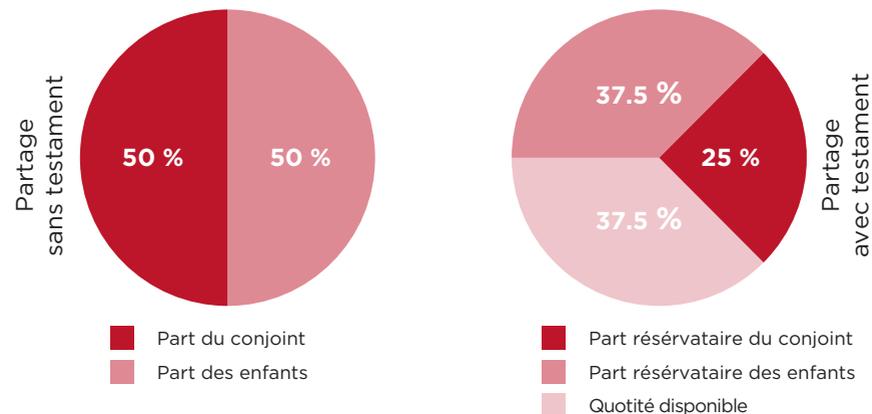
Ainsi, la réserve intangible de Marie est de 1/4 (1/2 x 1/2), tandis qu'elle est de 3/16 par enfant (1/4 x 3/4).

Sur un montant de 100'000 fr. Marie ne pourrait donc pas recevoir moins que 1/4 (25'000 fr.) tandis que chacun des enfants ne pourrait pas recevoir moins que 3/16 (18'750 fr.). Si chacun des héritiers est réduit à sa réserve, Paul peut disposer librement de 37'500 fr.

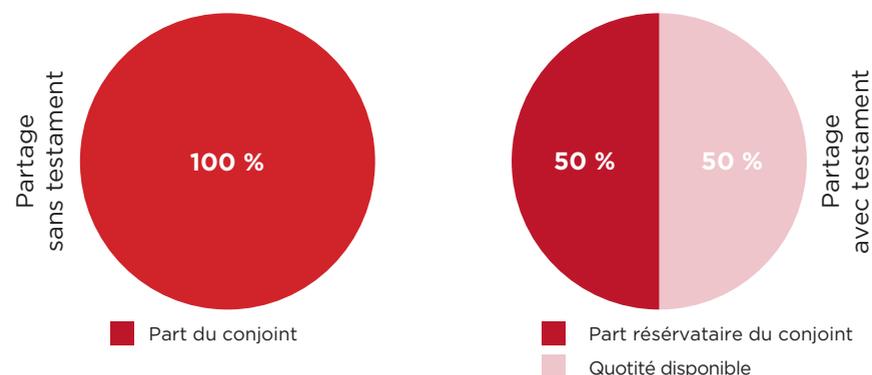
Célibataire, avec enfants



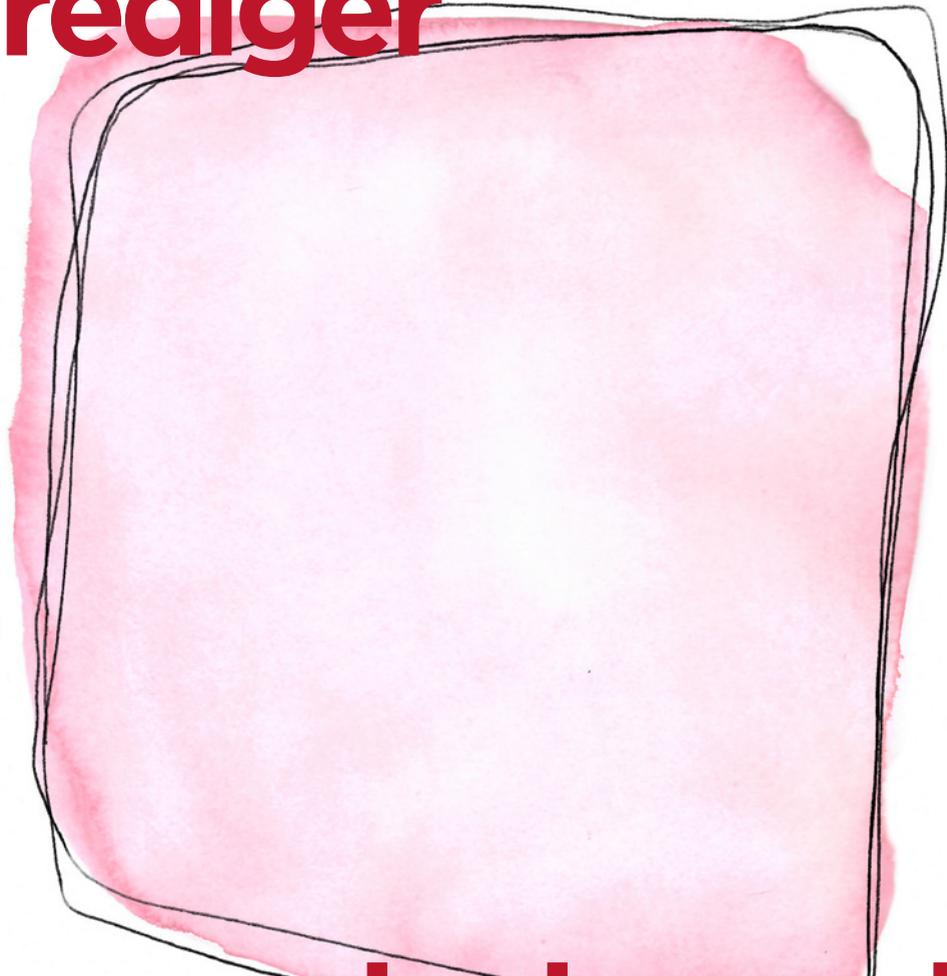
Marié(e), avec enfant



Marié(e), sans enfant ni parents



Comment rédiger



un testament olographe valide

Check-list

- **Dresser un inventaire de votre patrimoine et de vos biens.**
- **Identifier les bénéficiaires**, à savoir les personnes ou les organisations que vous souhaitez inclure dans votre testament.
- Lors du partage des biens, veillez à **respecter les réserves héréditaires**; si vous souhaitez attribuer une part de votre succession ou un legs à la FRC, seule la quotité disponible peut être utilisée.
- **Rédiger votre testament** entièrement à la main, sans oublier de le dater et de le signer (jamais à l'ordinateur ou à la machine!). Par ailleurs, le mot «testament» doit figurer sur le document.
- **Nommer un exécuteur testamentaire** dans votre testament. Ce dernier veillera au respect de vos dernières volontés et entreprendra toutes les démarches nécessaires en vue du partage. Il peut s'agir d'une personne de votre entourage ou d'un prestataire professionnel comme une banque, un notaire ou un avocat.
- Vous pouvez soumettre votre testament à un professionnel du droit pour vérifier que rien ne manque.
- **Déposer le testament en un lieu sûr.** Vous pouvez le conserver chez vous, mais il existe le risque qu'il ne soit pas trouvé. Le plus sûr est d'en confier sa conservation à l'autorité compétente ou à un notaire.
- Le testament peut être modifié ou annulé par un autre testament valide.

Mes dernières volontés

Je, soussigné(e) **[prénoms et nom]**, né(e) le **[date de naissance]**, domicilié(e) à **[adresse postale]** prends les dispositions suivantes en cas de décès:

Par la présente,
je révoque toutes les dispositions antérieures;

Je laisse à mes héritiers légaux, la réserve héréditaire

De ma succession, les legs suivants reviendront à:

- **[prénoms, nom, adresse]**, la totalité de ma collection de timbres
- À la Fédération romande des consommateurs,
rue de Genève 17 à Lausanne, **[x]** francs suisses.

Je nomme **[prénoms, nom]** en tant qu'exécuteur testamentaire.

Fait à **[lieu]**, le **[date]**
[signature]

Un legs à la FRC

1. Pour être légalement valable, votre testament doit être rédigé intégralement à la main. Il doit par ailleurs être libellé comme tel.

2. Un legs peut porter tant sur un bien que sur une somme d'argent définie. Il ne doit pas entamer la part réservataire.

Un héritage pour la FRC

Mon testament

*Je, soussigné(e) **[prénoms et nom]**,
né(e) le **[date de naissance]**,
domicilié(e) à **[adresse postale]**
prends les dispositions suivantes en cas de décès:*

*Par la présente, je révoque toutes les dispositions
testamentaires antérieures;*

*J'institue la Fédération romande des consommateurs,
rue de Genève 17 à Lausanne, comme héritière;*

*Je nomme **[prénoms, nom]**
en tant qu'exécuteur testamentaire.*

*Fait à **[lieu]**, le **[date]**
[signature]*

1. Si vous avez rédigé plusieurs testaments avant celui-ci, il est important d'invalider les versions antérieures pour éviter toute confusion.
2. Vous pouvez instituer la FRC comme unique héritière à moins qu'il n'existe un héritier légal. Dans ce cas, il convient de désigner la FRC comme cohéritière.
3. N'oubliez pas d'ajouter le lieu, la date ainsi que votre signature.

La justice est notre moteur

Vous partagez nos convictions. Par votre legs, vous permettez à la FRC de poursuivre ses combats en faveur du consommateur.

Un contact

Vous souhaitez évoquer votre projet en toute confidentialité ?
Nous sommes à votre disposition au **021 331 00 99**
ou écrivez-nous un e-mail à **s.andre@frc.ch**